

BGE 61 III 47

Bundesgericht (BGE), 1935-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_61_III_47

FR: ATF 61 III 47

IT: DTF 61 III 47

Volltext

'6 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. No 1'. Das Unbefriedigende dieses Rechtszustandes können die Kantone und Gemeinden dadurch verhindern, dass sie die Verfügung über die einmal aufgestellten Grabsteine für sich beanspruchen. Ob dies für den Kanton Bern bzw. die Gemeinde Bözingen der Fall ist, kann das Bundesgericht, das nur die Anwendung des Bundesrechts zu überprüfen hat, nicht untersuchen; die Vorinstanz verneint es und daher muss es bei der Pfändung sein Bewenden haben. Dertgemäß erkennt die Schuldbetr.- u. Konkurskammer : Der Rekurs wird abgewiesen. 14. Arrêt du 91 mars 1936 dans la cause Excoffier. Procedure de plainte. Le représentant dont les pouvoirs sont contestes doit être invité à en justifier. Jusque-là, ses procédures ne peuvent être déclarées irrecevables faute de procuration. Beschwerdeverfahren. Der Vertreter, dessen Vertretungsbefugnis bestritten wird, muss aufgefordert werden, sich darüber auszuweisen. Bis dahin darf das Eintreten auf seine Rechtsvorkehrungen nicht mangels Vollmacht abgelehnt werden. Ove la veste del rappresentante sia contestata, questi deve essere invitato a giustificarla. Nel frattempo i suoi provvedimenti non possono essere dichiarati irricevibili per mancanza di procura. Par acte du 21 janvier 1933, l'avocat Graber, à Lausanne, disant agir au nom de Dame Excoffier débitrice, à Genève, a déclaré recourir à l'autorité cantonale vaudoise contre une décision rendue par l'autorité inférieure. Par prononcé du 15 février 1935, l'autorité cantonale a écarté le recours préjudiciellement, l'avocat Graber n'ayant pas justifié de ses pouvoirs de représentation. Par acte déposé en temps utile, l'avocat Graber a recouru au Tribunal fédéral, en concluant à ce qu'il lui plaise dire que le recours adressé à l'autorité cantonale le 21 janvier 1935 est recevable à la forme, et renvoyer la cause à ladite autorité pour statuer sur le fond. Il a produit une procuration signée par Dame Excoffier. Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. No 15. 47 Considerant en droit : Il est de jurisprudence constante que, dans la procédure de plainte en matière de poursuite et de faillite, la plainte et le recours déposés par un représentant ne peuvent être déclarés irrecevables faute de procuration. Le représentant dont les pouvoirs sont contestés doit simplement être invité à en justifier (JAEGGER, n. 2 ad art. 17, ed. française, p. 35). Les dispositions divergentes des lois cantonales doivent être considérées comme contraires au droit fédéral. En l'espèce, Me Graber a produit devant le Tribunal fédéral une procuration signée par Dame J. Excoffier, procuration qui ne saurait être déclarée insuffisante au point de vue de la loi fédérale. La Chambre des poursuites et des faillites prononce : Le recours est admis. La décision dont est recours est annulée, et l'affaire est renvoyée à l'Autorité cantonale pour qu'elle statue sur le fond. 15. Arrêt du 97 mars 1936 dans la cause Kmschler. Le chauffeur de taxi établi pour son propre compte, avec une seule voiture, exerce une profession et n'exploite pas une entreprise. Cette voiture est insaisissable en vertu de l'art. 92 n° 3 LP. (Changement de jurisprudence). Unp f ä n d bar k e i t des einzigen Automobils des seinen Bern! auf eigene Rechnung ausübenden Taxi-Chauffeurs. Art. 92 Ziff. 3 SchKG (Änderung der Rechtsprechung). Non è pignorabile l'unica automobile di un autista ehe

esercita per proprio conto il mestiere di conducente d'una automobile pubblica. Art. 92 cifra 3 LEF (cambiamento della giurispr. denza). Dans la serie No 3664, l'office des poursuites de Geneve a saisi divers objets au pr6judice d'Albert Mreschler. Au cours de cette operation, une automobile Citroen 13 HP, dont le d6biteur se sert pour exercersa profession de chauff- AS 61 III - 1935 4,

48 Schuldbetreibungs. und Konkursrecht. N> 15. feur de taxi, a eM declaree insaisissable en application de l'art. 92 N° 3 LP. Sur plainte -du creancier, l'autoriM cantonale de surveillance, se referant a l'arret publie dans le Recueil offi- ciel 49 III 120, a, au contraire, declare cette auto saisis- sable (prononce du 9 mars 1935). Le debiteur a recouru en temps utile a la Ohambre des poursuites et des faillites du Tribunal federal, en concluant a ce qu'il lui plaise prononcer l'insaisissabiliM de ladite voiture. Oonsiderant en droit : Les outils, instruments et livres necessaires au debiteur et a sa famille pour l'exercice de leur profession sont insaisissables aux termes de l'art. 92 N° 3 LP. Suivant la jurisprudence du Tribunal foederal, on doit entendre par profession, au sens de cette disposition, non pas toute activiM economique du debiteur, mais seulement celle qui consiste soit dans la mise en reuvre d'aptitudes personnelles acquises par l'apprentissage d'un metier, soit dans la mise en valeur de connaissances acquises par l'etude. Ainsi definie, la profession se distingue de l'entreprise et de l'industrie, qui impliquent non plus seulement un travail personnel du debiteur, usant des outils et instru- ments indispensables, mais comportent en outre soit l'emploi en grand de moyens mecaniques, ou la mise a contribution de tiers salaries. Dans l'arret ciM par l'autoriM cantonale (BO 49 III 120), le Tribunal foederal adenie le caractere d'une profession a l'activiM de celui qui fait metier de conduire des person- nes dans une voiture automobile lui appartenant. Cette jurisprudence ne fait pas une juste application des principes qui viennent d'etre rappees et ne saurait etre maintenue. Certes, celui qui exploite un garage avec plusieurs voitures et des chauffeurs salaries est un chef d'entreprise, qui ne peut pas reclamer le benefice de l'art. 92 N0 3 LP. Mais le chauffeur etabli pour son propre compte - comme c'est Schuldbetreibungs. und Konkursrecht (Zivilabteilungen). :,\0 16. 411 manifestement le cas du recourant Mreschler - ne fait pas autre chose que de mettre en valeur les aptitudes personnelles qu'il a acquises par l'apprentissage. Il est superflu de dire qu'il ne pourrait les faire valoir sans voiture; d'autre part, Il ne pourrait notoirement pas soutenir la concurrence si ce vehicule ne lui appartenait pas en propre (cf. BO 60 III 110). On ne saurait dire enfin qu'il utilise en grand des moyens mecaniques. Cette unique voiture constitue donc bien pour lui un instrument de travail indispensable a l'exercice de sa profession, et non pas un placement, dont il se bornerait a tirer les revenus. Elle doit donc etre declaree insaisissable, sans agard au fait que la majoriM des chauffeurs de taxis ne sont vrai- semblablement pas des patrons, mais des salaries. La Ohambre des poursuites et des faiUites prononce : Le recours est admis ; la decision attaquée est reformee, en ce sens que l'auto-taxi du recourant est declaree insai- sissable. II. URTEILE DER ZIVILABTEILUNGEN ABR:mTS DES SECTIONS CIVILES 16. Arrit de la Iie Section oivile du 24 javvier 1936 dans la causa IOfe contre Caisse d'Epargne et d. Prits da ChitDnnaye. Lorsque le jugement rendu dans une action paulienne a revoque le paiement d'une dette fait par le debiteur entre las mains d'un creancier, et lors que ce dernier a restitue la somme qu'il avait l'e9ue, il recouvre ses droits contre la caution. en tout cas lorsque celle-ci a connu et encourage le paiement fait par le debiteur in jradem ereditorum. Art. 291 aI. 2, 288 LP. Wird die Tilgung einer Forderung auf paulianische Klage hin als anfechtbar erklart und erStattet der Empfänger den erhal- tenen Betrag zurück, so leben seine Gläubigerrechte auch

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.